Autour de l’intérêt général financier des fédérations sportives

CAA de PARIS, 3ème chambre, 04/05/2021, 20PA00111,

L'association Judo Club de Châtelaillon demandait au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 13 juillet 2018 par laquelle le tribunal fédéral d'appel de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) a confirmé la décision de la commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA du 23 mai 2018 prononçant à son encontre une sanction de radiation. Cette sanction trouvait son origine dans une modification des pratiques du club qui ne sollicitait la délivrance de la licence de la FFDJA que pour les seuls membres du club inscrits dans la section " compétition " tandis que les membres du club inscrits dans la section " loisirs " détenaient uniquement une licence de judo délivrée par la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT).

On aura compris l’enjeu financier pour le club et pour la fédération
Le club contestait la légalité de la sanction, en arguant de l’atteinte au principe d'intelligibilité de la loi (article L 131-6 du code du sport), au principe de liberté d'accès aux pratiques sportives ; et par extension à la liberté d’association, notamment à raison du seul but financier poursuivi par la fédération.
Par un jugement n° 1821902 du 15 novembre 2019, le tribunal administratif de Paris avait rejeté sa demande. Il suivait la fédération en considérant notamment que « En imposant aux associations qui en sont membres de contribuer à son fonctionnement *par le paiement d'une cotisation fédérale annuelle et par le paiement d'une licence annuelle prise par tous leurs adhérents pratiquants d'une discipline fédérale, la FFJDA, alors même qu'elle est investie d'une mission de service public, n'a pas fait usage d'une prérogative de puissance publique. Eu égard à sa nature, une telle contestation ressortit à la compétence de l'autorité judiciaire*. ».
Position sans doute discutable, mais que le juge d’appel (sur appel du club) a « couvert » en s’exonérant d’une question préjudicielle, jugeant que « *pour la Cour de poser une question préjudicielle à la juridiction judiciaire compétente, que les moyens tirés de l'illégalité de l'article 4 des statuts et de l'article 3 du règlement intérieur de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées doivent être écartés*. »
De la même façon la Cour administrative d’appel de Paris rejette à bon droit l’exception d’inconstitutionnalité de l’article L 131-6 du code du sport puisque les « *les dispositions précitées de l'article L. 131-6 du code du sport, qui relèvent du domaine législatif et qui sont issues d'une ordonnance dont le délai d'habilitation est aujourd'hui expiré, méconnaissent le principe constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, ainsi que le principe de libre accès aux activités sportives, ces moyens, à défaut d'avoir fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par mémoire distinct, sont irrecevables*. »

Le droit permet ainsi la sauvegarde des intérêts financiers des fédérations.

4

Publié le 05 janvier 2022

URL de la source (modifié le 05/01/2022 - 12:35): http://www.cabinet-gros-hicter.fr/fr/actualites/autour-de-linteret-general-financier-des-federations-sportives